



**Maîtrise des Risques**

Votre lettre du:  
Votre référence:

Notre référence: **0000401/003**  
Date:

Annexe(s):

Téléphone Accueil: 02/524.95.83  
Fax : 02/524.96.03

Rentokil Ltd  
Felcourt, East Grinstead  
RH19 2JY West Sussex  
United Kingdom

**Objet:** Votre demande de prolongation d'autorisation pour le produit Rentokil CCA Type C-60 % + adaptation d'étiquetage

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit Rentokil CCA Type C-60 %. La présente autorisation est valable jusqu'au 1/09/2006. A cette date, tous les lots du produit Rentokil CCA Type C-60 % doivent avoir été retirés du marché belge.

L'étiquetage repris dans l'acte d'autorisation est adapté aux dispositions de l'AR du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché et de leur utilisation, dispositions rendues applicables aux produits biocides par l'article 22 de l'AR du 17/07/2002.

Ces modifications d'étiquetage et la date de fin d'autorisation tiennent compte de l'évaluation des données introduites et des données récentes au sujet de la classification du trioxyde de chrome dans l'annexe I de la directive 67/548/CE, telle que modifiée par la 29<sup>ème</sup> adaptation au progrès technique, et de la décision de la Commission européenne de non inclusion de la substance pentaoxyde de diarsenic (CAS 1303-28-2) dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE (par le règlement n° 1048/2005 de la Commission du 13 juin 2005 modifiant le règlement (CE) n° 2032/2003 du 04/11/2003).

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L' Inspecteur directeur de l'environnement,

R. Huysman.

Nom du document: G:\DG5\Risk_management\Correspondance HEMMIS\Biocides\Volledige toelating\toelating nr 7197B (prol + mod étiquetage).doc		
Personne de contact: d	<a href="http://www.environment.fgov.be">http://www.environment.fgov.be</a>	
E-mail:		
Tel:		
Bureau:		



**ACTE D'AUTORISATION**  
(prolongation et modification d'étiquetage)

Vu la demande d'autorisation introduite le: 30/11/2001

Vu l'avis du Conseil supérieur d'Hygiène publique:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

**Rentokil CCA Type C-60 %** est autorisé, en vertu de l'article 8, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

La présente autorisation est valable jusqu'au: 01/09/2006. A cette date, tous les lots du produit Rentokil CCA Type C-60 % doivent avoir été retirés du marché belge.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

Rentokil Ltd  
Felcourt, East Grinstead  
RH19 2JY West Sussex  
United Kingdom  
n° de téléphone : 0044/1342 833022 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Rentokil CCA Type C-60 %

- Numéro d'autorisation: 7197B

- But visé par l'emploi du produit: Insecticide et fongicide



- Forme sous laquelle le produit est présenté: Liquide à diluer dans l'eau
- Teneur et indication de chaque principe actif:

pentaoxyde de diarsenic (CAS 1303-28-2) : 20,1 %  
oxyde de cuivre (II) (CAS 1317-38-0) : 11,4 %

- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produit 8 Autorisé exclusivement à l'application par des stations industrielles d'imprégnation du bois dotées de systèmes d'imprégnation sous vide/sous pression. Pour le traitement du bois qui sera utilisé seulement pour des applications industrielles et professionnelles, lorsqu'il sera mis en œuvre pour préserver l'intégrité structurelle du bois aux fins d'assurer la sécurité des hommes et des animaux et lorsqu'il est improbable que des êtres humains entreront en contact avec le bois au cours de sa durée de vie utile. Notamment pour le bois destiné aux applications mentionnées à l'art. 1<sup>er</sup> quater b) ii) de l'AR du 25/2/1996 limitant la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (comme modifié par l'AR du 26/4/2003, Moniteur belge du 06/06/2003).

- Autres indications :

N	Dangereux pour l'environnement (+ symbole)
T+	Très toxique (+ symbole)
R 24/25	Toxique par contact avec la peau et par ingestion
R 26	Aussi très toxique par inhalation
R 35	Provoque de graves brûlures
R 42/43	Peut entraîner une sensibilisation par inhalation et contact avec la peau
R 45	Peut provoquer le cancer
R 46	Peut provoquer des altérations génétiques héréditaires
R 48/23	Toxique: risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation
R 50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R 62	Risque possible d'altération de la fertilité
	Contient du trioxyde de chrome
S 1/2	Conserver sous clé et hors de portée des enfants
S 20/21	Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation
S 23	Ne pas respirer les exhalations/les vapeurs
S 24/25	Eviter le contact avec la peau et les yeux
S 26	En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste
S 28	Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec de l'eau



S 36/37/39	Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage
S 45	En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette)
S 53	Évitez l'exposition – se procurer les instructions spéciales avant l'utilisation
S 57	Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant
S 60	Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux
S 61	Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité
	Centre Antipoisons : 070/245.245

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

Ce produit doit être dilué dans l'eau pour donner une concentration de travail de 7,5 % maximum et appliqué par imprégnation sous vide/sous pression conformément au cahier de charge du traitement approprié.

<u>Classe de risque</u>	<u>Dose (kg/m<sup>3</sup>)</u>	<u>Concentration minimale de la solution (% m/m)</u>
1	3,5 (r+f)*	0,6
2	6,0 (r+f)*	1,0
3	6,0 (r+f)*	1,0
4	15,0 (r)*	2,5
	30,0 (f)*	5,0
5	22,5 (r)*	3,8
	45,0 (f)*	7,5

\* r = résineux  
f = arbres feuilles

Ces doses d'emploi doivent également être reprises sur la fiche technique.

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- La fiche de données de sécurité doit être conforme aux données figurant sur l'acte d'autorisation et sur la notice approuvée par le Centre Antipoisons.
- L'étiquette doit être conforme aux données figurant sur l'acte d'autorisation.



§5. Classification du produit:

N : Dangereux pour l'environnement

T+ : Très toxique

Classe A, vente réservée aux vendeurs enregistrés, utilisation uniquement réservée aux stations industrielles d'imprégnation du bois ayant obtenu une autorisation de mise en œuvre délivrée par le Ministère de l'Emploi et du Travail.

Bruxelles, autorisation le 03/12/1997  
prolongation le 20/12/1999 et le 21/12/2001  
prolongation et modification d'étiquetage le

Pour LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
le Directeur général,

R. Moreau

Remarque: Quand sa durée de validité est de 10 ans, l'autorisation est délivrée pour une période de 2 ans; elle est prolongée de plein droit, à son expiration, pour des périodes successives de 2 ans, sauf préavis de 6 mois avant la fin de chacune d'elles, et pour une période maximale de 10 ans.